

Délibération n°2025_DEL_140

Objet	Développement économique : Protocole d'accord - Acquisition des parcelles situées rue du Pecloz, lieudit « Les Champs Coudions »
Nomenclature de l'acte	3.2 Acquisitions

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de présents : 40
Nombre de votants : 40
Date de la convocation : 24 juin 2025

Le 30 juin à 19h00,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes « L'Farto » de Massingy (74150), sous la Présidence de M. François RAVOIRE, Président.

Présents :

DUMONT Patrick, ROUPIOZ Sylvia, BASTIAN Patrick, LOMBARD Roland, KENNEL Laurence, CHASSAGNE Eric, DAUNIS Christiane, FAVRE Jean-pierre, BLOCMAN Jean-Michel, VIBERT Martine, CHAUVETET Béatrice, LABORIER Edwige, BERNARD-GRANGER Serge, BOICHET-PASSICOS Christine, CLEVY Yannick, CROENNE Astrid, ABRY Michel, AUGUSTIN Laëtitia, DEPLANTE Serge, STABLEAUX-VILLERET Marie, PERRUISSET Claude, MONTEIRO-BRAZ Miguel, BONANSEA Monique, TURK-SAVIGNY Eddie, PERISSOUD Jean-François, TRANCHANT Yohann, BOUCHET Geneviève, BISTON Sylvain, MUGNIER Joël, RAVOIRE François, PAILLE Françoise, DERRIEN Patrice, VENDRASCO Isabelle, GIVEL Marie.

Absents/Excusés :

- M. DULAC Christian qui a donné pouvoir à M. DEPLANTE Serge
- M. TRUFFET Nicolas qui a donné pouvoir à MME AUGUSTIN Laëtitia
- M. VIOLET Michaël qui a donné pouvoir à MME CHAUVETET Béatrice
- MME CHARVIER Florence qui a donné pouvoir à M. BERNARD-GRANGER Serge
- MME GALMICHE Maude qui a donné pouvoir à MME LABORIER Edwige
- M. TAMRI M'hamed qui a donné pouvoir à M. ABRY Michel
- MME ZAMPARO Justine

M. Jean-François PERISSOUD a été élu secrétaire de séance.

Rapporteur : Monsieur François RAVOIRE, en remplacement de M. Christian DULAC, vice-président excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-9 et suivants ;

Par une promesse unilatérale de vente en date du 17 octobre 2024, la SASU DGEC s'est engagée à céder à la SARL HOLDING I.C.R les parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 78, 82, 83, 86, 87 et 88, représentant une superficie totale de 11 677 m², situées rue du Pecloz, lieudit « Les Champs Coudions », sur le territoire de la commune de RUMILLY, pour un montant de 840.000 euros TTC.

Ces parcelles sont classées en zone UX1 « à vocation industrielle » et en zone N « naturelle » selon le PLUi-H de la Communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Par décision du 17 décembre 2024, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à la société DGEC le 19 décembre 2024 et réceptionnée par cette dernière le 6 janvier 2025, le Président de la Communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE a exercé, au nom de cette dernière, son droit de préemption urbain sur lesdites parcelles, pour un prix de 400.000 euros.

Le 14 février 2025, par courrier recommandé avec accusé de réception, la Conseil de la SASU DGEC a informé la Communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE d'une part, refuser l'offre d'acquérir au prix proposé par la Communauté de communes, d'autre part, maintenir le prix figurant dans sa déclaration d'aliéner le 4 novembre 2024 et sa promesse de vente et, enfin, accepter que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Par un recours gracieux remis en main propre le 14 février 2025, la SASU DGEC a demandé le retrait de la décision du 17 décembre 2024 relative à l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 78, 82, 83, 86, 87 et 88, d'une superficie totale de 11 677 m², situées rue du Pecloz, lieudit « Les Champs Coudions », sur le territoire de la commune de RUMILLY, au prix de 400.000 euros HT.

Ceci étant rappelé et après concertation, les parties aux présentes ont pu aboutir à un accord transactionnel comportant des concessions réciproques, notamment sur le prix de 551 575 € HT.

Par la suite, les comparants ont entendu concrétiser les principes de leur accord par voie de convention, tel que présenté en annexe.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE le projet de protocole d'accord tel que présenté en annexe,**
- **AUTORISE le Président à signer l'acte de vente authentique, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.**
- **DECIDE que les frais et accessoires seront à la charge de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie.**

Le secrétaire de séance,

Jean-François PERISSOUD

Le Président,

François RAVOIRE

Délibération transmise en Préfecture le : 08 JUIL. 2025

Délibération publiée le : 09 JUIL. 2025

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNÉES, ci-après dénommées « LES PARTIES » :

La Communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE, dont le siège est situé 3 Place de la Manufacture – 74150 RUMILLY, prise en la personne de son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du 30 juin 2025,

Annexe 1 : Délibération du 30 juin 2025

ci-après le « LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES »

D'UNE PART

ET

La SASU DGEC, dont le siège social est situé rue du Pecloz – 74150 RUMILLY, Représentée par son dirigeant en exercice, Monsieur Pascal Soulié

Annexe 2 : Extrait Kbis

Annexe 3 : Copie - CI de Monsieur Pascal Soulié

ci-après le « PROPRIÉTAIRE »

D'AUTRE PART

Dénommées individuellement ou conjointement par « une Partie » ou « les Parties ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par une promesse unilatérale de vente en date du 17 octobre 2024, la SASU DGEC s'est engagée à céder à la SARL HOLDING I.C.R les parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 78, 82, 83, 86, 87 et 88, représentant une superficie totale de 11 677 m², situées rue du Pecloz, lieudit « Les Champs Coudions », sur le territoire de la commune de RUMILLY, pour un montant de 840.000 euros TTC.

Ces parcelles sont classées en zone UX1 « à vocation industrielle » et en zone N « naturelle » selon le PLUi-H de la Communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE.

Par décision du 17 décembre 2024, notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception à la société DGEC le 19 décembre 2024 et réceptionnée par cette dernière le 6 janvier 2025, le Président de la Communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE a exercé, au nom de cette dernière, son droit de préemption urbain sur lesdites parcelles, pour un prix de 400.000 euros.

Le 14 février 2025, par courrier recommandé avec accusé de réception, la Conseil de la SASU DGEC a informé la Communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE d'une part, refuser l'offre d'acquérir au prix proposé par la Communauté de communes, d'autre part, maintenir le prix figurant dans sa déclaration d'aliéner le 4 novembre 2024 et sa promesse de vente et, enfin, accepter que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

Par un recours gracieux remis en main propre le 14 février 2025, la SASU DGEC a demandé le retrait de la décision du 17 décembre 2024 relative à l'exercice du droit de préemption urbain sur les parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 78, 82, 83, 86, 87 et 88, d'une superficie totale de 11 677 m², situées rue du Pecloz, lieudit « Les Champs Coudions », sur le territoire de la commune de RUMILLY, au prix de 400.000 euros HT.

Ceci étant rappelé et après concertation, les parties aux présentes ont pu aboutir à un accord transactionnel comportant des concessions réciproques.

Par la suite, les comparants ont entendu concrétiser les principes de leur accord par voie de convention.

Tel est l'objet des présentes.

**C'EST EN L'ÉTAT QUE LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET APRÈS DES CONCESSIONS
RÉCIPROQUES ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

Vu les dispositions des articles 2044 et suivants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'ensemble des pièces annexées au présent protocole ;

ARTICLE 1

La présente transaction a pour objet de mettre fin aux litiges nés ou à naître en ce qui concerne la préemption par LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 78, 82, 83, 86, 87, 88 pour une surface totale de 11 677 m², sises rue du Pecloz, lieudit « Les Champs Coudions », sur le territoire de la commune de RUMILLY

À cette fin, les parties s'engagent à des concessions réciproques, lesquelles sont exposées ci-après.

ARTICLE 2

Le prix d'acquisition des parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 78, 82, 83, 86, 87, 88 est fixé à la somme de CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS HT (551.575,00 € HT), soit SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS TTC (661.890 € TTC).

Les frais, droits et émoluments de l'acquisition seront à la charge de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Chacune des Parties accepte d'effectuer des concessions quant au montant du prix d'acquisition.

Un acte authentique sera dressé dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent accord afin de constater le transfert de propriété. Le présent protocole et ses annexes y sera annexé.

ARTICLE 3

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES entend procéder à l'acquisition des parcelles objet du présent protocole au regard de l'intérêt général que présente cette acquisition pour le projet de protection des captages d'eaux porté par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES. En effet, au regard de la procédure contentieuse engagée par la SASU DGEC devant le Tribunal administratif de Grenoble contre la décision de préemption du 17 décembre 2024, il existe un risque de remise en cause du projet en cas d'annulation par le Tribunal administratif de cette décision. Dans ces conditions il est de l'intérêt de la Communauté de Communes de transiger et de pouvoir procéder à l'acquisition amiable de ces parcelles, dans les conditions fixées par le présent protocole au prix de 661 890 Euros TTC.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES accepte d'effectuer les concessions suivantes :

1. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage à verser au PROPRIÉTAIRE une somme de CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS HT (551.575,00 € HT), soit SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (661.890 € TTC) à l'occasion de la vente des parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 78, 82, 83, 86, 87, 88.

Le prix d'acquisition sera versé dans le cadre de l'acquisition par acte authentique visée à l'article 2 sur le compte de l'Étude de notaire désignée par le PROPRIÉTAIRE.

2. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la signature du protocole, à retirer la décision du 17 décembre 2024, n° 2024 DEC 31, prise par le Président de la Communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE, d'acquérir par voie de préemption urbain les parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 78, 82, 83, 86, 87, 88, d'une superficie de 11 677 m², sises rue du Pecloz, lieudit « Les Champs Coudions », sur le territoire de la commune de RUMILLY, appartenant à la SASU DGEC.

3. Sous réserve du respect par LE PROPRIÉTAIRE des dispositions du présent protocole, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES s'engage également à renoncer à élever toute réclamation, tout recours et tout contentieux ayant pour objet le versement de dommages et intérêts sur le fondement du caractère abusif des procédures introduites devant les juridictions administratives.

ARTICLE 4

Le **PROPRIÉTAIRE** accepte d'effectuer les concessions suivantes :

1. Le PROPRIÉTAIRE s'engage à passer un acte de vente avec La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES concernant les parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 78, 82, 83, 86, 87, 88, d'une superficie de 11 677 m², sises rue du Pecloz, lieudit « Les Champs Coudions », sur le territoire de la commune de RUMILLY, dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent protocole.

2. Le PROPRIÉTAIRE s'engage à vendre à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES les parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 78, 82, 83, 86, 87, 88 pour une somme de CINQ CENT CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS HT (551.575,00 € HT), soit SIX CENT SOIXANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (661.890 € TTC).

3. Le PROPRIÉTAIRE s'engage à se désister purement et simplement de l'instance introduite devant le Tribunal administratif de GRENOBLE à l'encontre de la décision du 17 décembre 2024, n° 2024_DEC_31, prise par le Président de la Communauté de communes RUMILLY TERRE DE SAVOIE, d'acquérir par voie de préemption urbain les parcelles cadastrées section BK n° 74, 75, 78, 82, 83, 86, 87, 88. Le mémoire aux fins de désistement interviendra à la date la moins tardive :

- dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de retrait de 4 mois de la décision de retrait de la décision de préemption du 17 décembre 2024,

OU

- dans un délai de 7 jours ouvrés à compter de la signature de l'acte authentique constatant le transfert de propriété

Le PROPRIÉTAIRE devra se désister d'instance et d'action.

Il s'engage à ne pas interjeter appel à l'encontre de l'ordonnance rendue par le Tribunal administratif de GRENOBLE et constatant son désistement dans cette affaire.

4. Sous réserve du respect par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES des dispositions du présent protocole, le PROPRIÉTAIRE s'engage à renoncer à élever toute réclamation, tout recours et tout contentieux à l'encontre du la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, ayant pour objet le versement d'une somme d'argent, d'un complément au prix ou de dommages et intérêts en lien avec la préemption visée à l'article 1^{er}.

D'une manière générale, LE PROPRIÉTAIRE renonce à toute autre instance ou action, née ou à naître, à l'encontre de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES, ou toute personne physique ou morale s'y substituant, du fait des préjudices, tant matériels, qu'immatériels, en relation directe ou indirecte avec l'acquisition des parcelles visées à l'article 1.

ARTICLE 5

Si dans un délai de cinq (5) ans à compter du 19 décembre 2024, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES décide d'aliéner une ou plusieurs parcelles visées à l'article 1^{er}, elle les proposera en priorité à l'ancien propriétaire ou à ses ayants cause universels ou à titre universel s'ils sont connus. Ce droit de rétrocession ne sera pas applicable si l'alinéation intervient pour la mise en œuvre du projet de protection des captages d'eaux porté par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Les modalités de ce droit de rétrocession seront mises en œuvre selon les mêmes conditions que celles fixées par les dispositions des articles R. 213-16 à R. 213-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

1. Il est convenu expressément que chacune des Parties gardera à sa charge exclusive l'ensemble des frais, débours, dépens et honoraires qu'elle a personnellement exposés aux fins de faire valoir ses prétentions dans le cadre des affaires en cours visées à l'article 1, ou aux fins de conclure le présent protocole.

2. LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES renonce à toute indemnisation de ses frais irrépétibles relatifs à l'action pendante devant le Tribunal administratif de GRENOBLE concernant l'instance en cours.

Le conseil de la SASU DGEC adressera au conseil de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES le mémoire aux fins de désistement transmis à la juridiction dans un délai de 48 heures ouvrées suivant le dépôt de celui-ci. La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES adressera un mémoire au Tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de 72 heures ouvrées, sollicitant de la juridiction que celle-ci en prenne acte et, le cas échéant, sollicite le désistement de toute demande de condamnation qu'elle aurait pu formuler en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

LE PROPRIÉTAIRE fera son affaire personnelle des frais et entiers dépens exposés dans le cadre de la procédure susvisée, y compris les frais d'avocat qu'elle a pu exposer.

ARTICLE 7

Le présent protocole sera résolu de plein droit et sans intervention du juge en cas d'inexécution par l'une des Parties au présent accord de l'une quelconque des obligations mises à sa charge par le présent protocole.

La résolution sera acquise un mois après mise en demeure de la Partie défaillante d'avoir à s'exécuter.

Cette mise en demeure s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception et rappelle la résolution attachée au défaut d'exécution dans le délai d'un mois suivant sa date d'envoi.

Néanmoins, la Partie victime du manquement aux obligations contractuelles pourra toujours renoncer à cette résolution de plein droit pour poursuivre l'exécution forcée du présent accord.

En ce sens, la Partie qui y aura intérêt pourra lui voir conférer force exécutoire par simple ordonnance présidentielle, délivrée au visa des articles 1565 et 1567 du Code de procédure civile.

ARTICLE 8

Si, par extraordinaire, le Tribunal administratif de GRENOBLE n'acceptait pas le désistement d'instance et d'action prévu au présent Protocole, les Parties ne seraient pas déliées de l'ensemble de leurs obligations mentionnées au présent accord et s'engagent à l'exécuter sans solliciter le versement des sommes éventuelles mises à la charge de l'autre Partie par ledit Tribunal et à ne pas relever appel dudit jugement.

ARTICLE 9

Les Parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose et qu'elles ont mis fin à leur différend.

Le présent accord est rédigé au visa des dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et emporte transaction entre LE PROPRIÉTAIRE et LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Les Parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leurs engagements et donner leur entier consentement à la présente transaction.

Celle-ci bénéficie de l'autorité de chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée, ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion, conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code civil.

Dans l'intention commune des Parties, le but des présentes est de mettre fin définitivement à toute contestation passée ou présente sur les droits et obligations des Parties se rapportant directement ou indirectement aux faits et éléments visés au préambule.

Chacune des Parties déclare n'avoir directement ou indirectement, aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution des présentes.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction établie.

ARTICLE 10

Chacune des parties s'engage à ne pas tenir de propos ou transmettre des éléments en lien avec les faits visés au préambule qui seraient de nature à nuire à l'autre partie, ou susceptible d'altérer son image de marque auprès de tiers.

ARTICLE 11

Les Parties précisent que toutes les dispositions du présent protocole se justifient les unes par les autres et que leur volonté d'y consentir est conditionnée par cette interdépendance. Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Les dispositions du présent protocole ne pourront être modifiées que d'un commun accord par voie d'avenant conclu selon le principe du parallélisme des formes et signé par les deux parties.

Pour l'exécution des présentes, les Parties soussignées font élection de domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

Le présent protocole entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties, soit, à la plus tardive des signatures ; signature qui interviendra dans un délai maximal de sept jours suivants le caractère exécutoire de la délibération autorisant le Président de LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

Le présent protocole pourra faire l'objet d'une signature électronique.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies,

Fait en quatre exemplaires originaux, deux exemplaires étant remis à chacune des parties.

La Communauté de communes RUMILLY TERRE de
SAVOIE,
Son Président, François RAVOIRE

La SASU DGEC,
Représentée par son dirigeant en exercice,
Monsieur Pascal SOULIÉ

Fait à :
Le

Fait à :
Le

**Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé » Parapher les autres pages*

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Délibération du 30 juin 2025

Annexe 2 : Extrait Kbis

Annexe 3 : Copie - CI de Monsieur Pascal Soulié

	LOT 1 :	
	C n° 1940	sup. 01a 32ca
	C n° 1949	sup. 01a 01ca
	C n° 1957	sup. 31a 81ca
	C n° 1967	sup. 00a 14ca
	C n° 1973	sup. 00a 09ca
	C n° 1975	sup. 01a 32ca
	C n° 2006	sup. 03a 45ca
	Total	3 845 m²
	LOT 2 :	
	C n° 1923	sup. 12a 35ca
	C n° 1966	sup. 12a 03ca
	C n° 1985	sup. 05a 62ca
	Total	3 000 m²
	LOTS 3 & 4 pour parties :	
	C n° 2007	sup. 05a 46ca
	C n° 2090	sup. 18a 20ca
	C n° 2093	sup. 03a 34ca
	Total	2 700 m²
	LOTS 3 & 4 pour parties :	
	C n° 2091	sup. 00a 03ca
	C n° 2092	sup. 02a 97ca
	C n° 2241	sup. 01a 43ca
	C n° 2243	sup. 19a 69ca
	Total	2 412 m²
	LOTS 3 & 4 pour parties :	
	C n° 2242	sup. 04a 44ca
	C n° 2244	sup. 00a 56ca
	Total	500 m²
	LOTS 5 :	
	C n° 1699	sup. 02a 81ca
	C n° 2010	sup. 09a 64ca
	C n° 2012	sup. 02a 55ca
	Total	1 500 m²
	LOT 6 :	
	C n° 1920	sup. 13a 12ca
	C n° 1933	sup. 00a 04ca
	C n° 1962	sup. 03a 51ca
	C n° 2011	sup. 03a 22ca
	C n° 2013	sup. 00a 18ca
	Total	2 007 m²
	LOT 7 :	
	C n° 2273	sup. 13a 12ca
	C n° 2277	sup. 00a 04ca
	C n° 2281	sup. 03a 51ca
	C n° 2287	sup. 03a 22ca
	Total	5 000 m²
	LOT 8 :	
	C n° 2269	sup. 18a 49ca
	C n° 2272	sup. 51a 84ca
	C n° 2279	sup. 00a 17ca
	C n° 2285	sup. 09a 50ca
	Total	8 000 m²
	LOT 9 :	
	C n° 1927	sup. 1 175 m²
	C n° 2260	sup. 17 m²
	C n° 2266	sup. 756 m²
	C n° 2338	sup. 1 503 m²
	Total	3 451 m²
	LOT 10 :	
	C n° 2335	sup. 1 603 m²
	C n° 2342	sup. 1 m²
	C n° 2346	sup. 2 912 m²
	C n° 2369	sup. 251 m²
	C n° 2372	sup. 98 m²
	C n° 2375	sup. 2 402 m²
	C n° 2380	sup. 4 289 m²
	C n° 2382	sup. 121 m²
	Total	11 677m²
	LOT 11 :	
	C n° 2343	sup. 221 m²
	C n° 2367	sup. 1 767 m²
	C n° 2373	sup. 1 312 m²
	C n° 2376	sup. 2 174 m²
	C n° 2381	sup. 3 467 m²
	C n° 2341p	sup.
	C n° 2379p	sup.
	Total	9 232 m²
	LOT 12 :	
	C n° 2354	sup. 417 m²
	C n° 2361	sup. 3 959 m²
	C n° 2366	sup. 624 m²
	Total	5 000 m²



SELARL CEDRIC DAVIET
16 avenue des Alpes
ZAE Rumilly Est
74150 RUMILLY
Tél : 04 50 02 89 60
Fax : 04 50 02 69 54
contact@cedric-daviet.fr
www.cedric-daviet.fr

Cédric Daviet
Géomètre-Expert
Expert près la Cour d'Appel
de Chambéry

Agathe Bisson
Géomètre-Expert

N° Dossier
17583

Suivi par
AB

Echelle
1 / 1000

Réf. Info 17583.dwg
Dernière mäj: 09/09/2020

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès-verbal sont indiquées sous toutes réserves

Les superficies annoncées en m² correspondent aux surfaces réelles mesurées et bornées.
Les contenances cadastrales indiquées en ares correspondent à des surfaces graphiques du plan cadastral. (non garanties)



Plan : 03/09/2020

Département de la Haute-Savoie
Commune de Rumilly

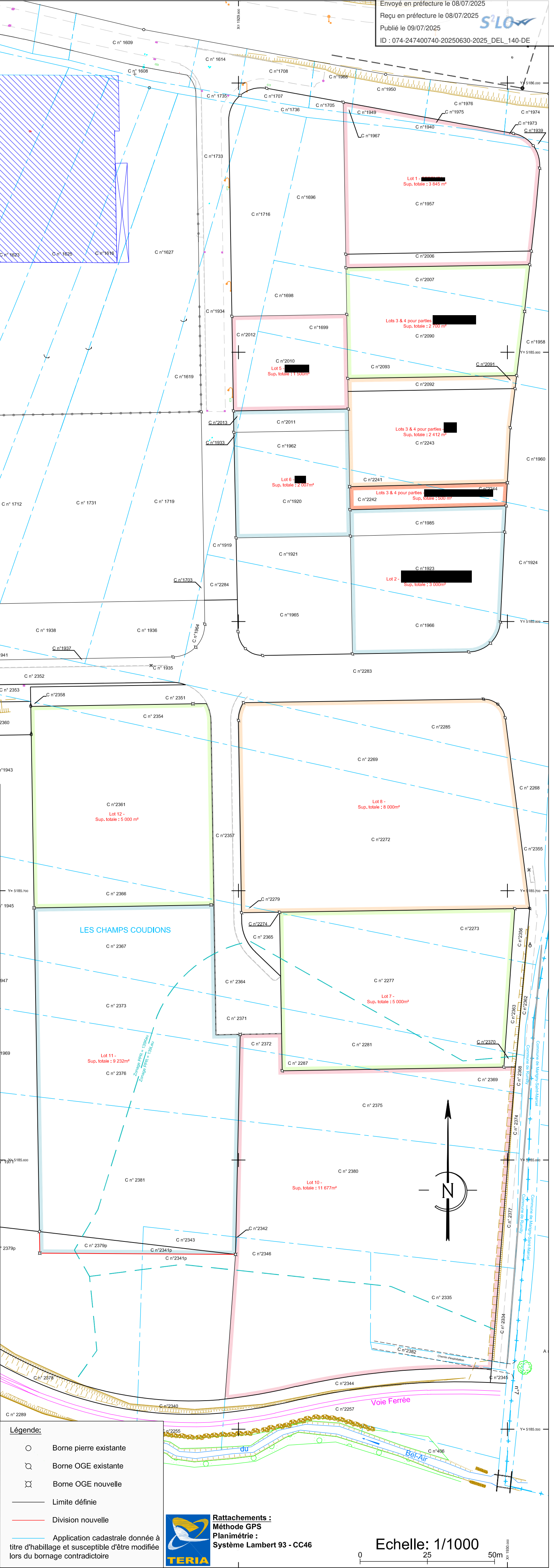
ZAE Les Champs Coudions
Section C - Lieudit "Les Champs Coudions"

Plan Général des lots

Modification Lot 11



SELARL inscrite à l'Ordre sous le N° 2006C200010



- Légende:
- Borne pierre existante
 - Borne OGE existante
 - Borne OGE nouvelle
 - Limite définie
 - Division nouvelle
 - Application cadastrale donnée à titre d'habillage et susceptible d'être modifiée lors du bornage contradictoire

Rattachements :
Méthode GPS
Planimétrie :
Système Lambert 93 - CC46

Echelle: 1/1000